

COMMUNE DE PLOUNEVEZ MOEDEC  
Département des Côtes d'Armor  
Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 7 février 2019 à 20 heures  
Membres en exercice : 15 – membres présents : 12  
Date de convocation : 30 janvier 2019

Le sept février deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Gérard QUILIN, Maire  
Etaient présents : Gérard QUILIN, Maire. Nelly ROPARS, Serge OLLIVAUX, Jean Claude RIOU, Sonia ALLAIN, adjoints. Jean François LE MIGNOT, Philippe SCRUIGNEC, Guillaume BRICAUD, Mickaël ANDRE, Catherine BOISLIVEAU, conseillers municipaux  
Absents, excusés : Sylvie LE GALL-BRIAND (procuration à Jean Claude RIOU), Virginie DIBARBOURE (procuration à Nelly ROPARS)  
Absents : Quentin LE HERVE, Alain GODEST, Linda LE GALL  
Secrétaire de séance : Guillaume BRICAUD

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2018 est validé par l'assemblée

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à vingt heures

### **1 - Création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)**

---

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;
- VU** Le Code du Commerce ;
- VU** Les délibérations du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 30/01/2018 et du 03/04/2018 relatives à la création d'une Société Publique Locale l'Aménagement (SPLA) ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du approuvant les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;
- CONSIDERANT** La création de la commune nouvelle de La-Roche-Jaudy, portant fusion des communes de Hengoat, Pouldouran, Pommerit-Jaudy et La-Roche-Derrien, modifiant en conséquence de façon substantielle les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement adoptés précédemment ;
- CONSIDERANT** L'intérêt de disposer d'outils adaptés à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement ;

#### **I. Rappel du contexte et des objectifs**

LTC et ses communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services, offre de logements aux besoins des habitants.

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation de bâti dans les centres ville et centres bourgs affirmée dans le PADD du SCOT et dans le PLH.

La SEM existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Économiquement, il est plus simple d'obtenir un bilan équilibré, voire bénéficiaire lorsqu'il s'agit de lotir des terres en produisant, à partir de terrains nus des lots à bâtir.

Le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur, il suppose souvent des coûts d'adaptation supplémentaires : démolitions, dépollutions, il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

En outre, le modèle d'habitat regroupé dans les bourgs n'est pas le plus demandé actuellement.

Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de reconquérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure proximité aux services, mixité sociale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

Cet objectif est affirmé dans le PADD du SCoT débattu en décembre 2017.

Au-delà de l'intention, il convient de se doter des outils et moyens pour agir et mener des opérations d'aménagement : une intervention publique est nécessaire afin notamment d'apporter des fonds publics pour équilibrer les bilans des opérations.

Afin que les outils existants permettent la mise en œuvre d'opérations dans un souci de cohérence globale à l'échelle de LTC, il est précisé que la SEM verra ses statuts modifiés pour se recentrer sur l'économie et l'énergie. La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat. Il est également précisé qu'il sera proposé par LTC que le conseil d'administration de la SPLA adopte dès sa création par délibération un "pacte de réussite" qui constituera son référentiel d'intervention et précisera le sens de son action. Ce pacte de réussite sera l'expression opérationnelle des grands objectifs de la politique d'aménagement devant assurer une cohérence sur le territoire.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

## **II. Création d'une Société Publique Locale**

### **II.A. Présentation de la Société Publique Locale**

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise aux régimes de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

Le CGCT ouvre la possibilité de préciser le champ d'intervention des SPL en créant les SPLA plus spécifiquement destinées et limitées à mener des opérations d'aménagement.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

### **II.B. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)**

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION TREGOR AMENAGEMENT.

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

### **II.C. Souscription des Actions et gouvernance**

Comme indiqué précédemment, il est proposé que la Communauté d'Agglomération et les communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'assemblée générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

| Actionnaires       | Montant souscrit | Nombres d'actions | Nombre de sièges au CA |
|--------------------|------------------|-------------------|------------------------|
| LTC                | 310 000          | 620 000           | 14                     |
| Assemblée spéciale | 50 000           | 100 000           | 3                      |
| TOTAL              | 360 000          | 720 000           | 17                     |

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité  
DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 1 419 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune, pour un montant total de 709.50 € ;
- **D'APPROUVER** le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la commune au capital social ;
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- **DE DESIGNER** Gérard QUILIN, Maire, pour représenter la commune à l'assemblée spéciale,
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2 - Demande d'aide financière ETF POLES**

---

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, une demande d'aide financière, reçue le 30 décembre 2018, émanant d'Edouard POLES (ETF POLES) récemment installé en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers et dont le siège est situé 1 Le Cleours à PLOUNEVEZ MOEDEC.

L'acquisition d'équipements liés à son activité s'avèrent nécessaires.

Les devis présentés représentent un montant de 16 419.16 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSIDERANT que l'ETF POLES remplit les conditions d'attribution de l'aide mise en place par délibération en date du 4 juillet 2017

- **DECIDE** l'attribution en faveur d'ETF POLES d'une aide financière correspondant à 20 % du montant HT des dépenses d'investissement, **plafonné à 3 000.00 euros** (Calcul : 16 419.16 euros HT x 20 % + 3 283.83 euros)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y affèrent

### **3 - Demande d'acquisition d'un ancien chemin communal au lieudit « Le Rest »**

---

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, une demande émanant de Monsieur de Sainte Foy, lequel est acquéreur d'un ancien chemin communal, qui dessert les parcelles dont il est propriétaire. L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de convoquer la COMMISSION VOIRIE qui se rendra sur place le samedi 2 mars 2019 à 10 heures 30 afin d'évaluer cette demande

### **4 - Acquisition de panneaux**

---

Serge OLLIVAUX, Maire-Adjoint, présente à l'assemblée, un devis pour acquisition de panneaux dans le cadre de l'aménagement du bourg, pour un montant de 5 367.58 euros HT soit 6 441.10 euros TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la proposition de la société LACROIX, pour acquisition de panneaux de signalisation pour un montant de 5 367.58 euros HT soit 6 441.10 euros TTC
- **PRECISE** que les sommes afférentes sont prévues à la section investissement du budget de la commune, opération 202 – aménagement du bourg
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

### **5 - Travaux sur réseau « éclairage public »**

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve

- Le projet de **travaux de maintenance de l'éclairage public sur le secteur « GROUPE SCOLAIRE »** présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Cotes d'Armor pour un montant estimatif de **820.00 euros HT** (coût total des travaux majoré de 5 % pour frais de maîtrise d'œuvre)
- Le projet de **travaux de maintenance de l'éclairage public sur le secteur « KEROFERN »** présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Cotes d'Armor pour un montant estimatif de **750.00 euros HT** (coût total des travaux majoré de 5 % pour frais de maîtrise d'œuvre)
- Le projet d'éclairage public pour le secteur de « **RUE BEL AIR** » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Cotes d'Armor pour un montant estimatif de **720.00 euros HT** (coût total des travaux majoré de 5 % pour frais de maîtrise d'œuvre)

La commune de PLOUNEVEZ MOEDEC ayant transféré la compétence éclairage public au SDE 22, celui-ci bénéficiera du fonds de compensation de la TVA et percevra de la commune, une subvention d'équipement au taux de 60 % conformément au règlement financier, calculée sur le montant HT de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en un ou plusieurs fois selon que le syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci

### **6 - Eventuelle appropriation par la commune, d'un bien à l'état d'abandon situé au lieudit « Kerbelanger »**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir été saisi d'une demande émanant de Monsieur PARQUET Éric, propriétaire au lieudit « Kerbelanger », lequel souhaite acquérir un bien vacant, attenant à sa propriété. Malgré ses démarches, il ne lui a pas été possible de mener à bien ce projet, considérant l'absence d'héritiers.

La propriété en question, cadastrée section B n° 483, est répertoriée au nom de Joseph THOMAS, décédé le 25 novembre 1987 à SAINT MALO, est abandonnée. Il s'agit d'un bien dépendant d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans.

Aux termes de l'article L 2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « **lorsque dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à**

**la demande du conseil municipal, peut engager la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste »**

La constatation de l'état d'abandon comprend 3 étapes préalables

- Un procès-verbal provisoire dans lequel le maire procède à l'identification cadastrale de la parcelle concernée mais aussi à l'énumération des désordres que le propriétaire doit réparer pour faire cesser l'état d'abandon manifeste (document affiché pendant 3 mois à la mairie et sur la parcelle concernée, mais aussi dans la presse locale, afin de permettre aux propriétaires éventuels de se signaler et de contester le déclenchement de la procédure
- Au terme de ce délai de 3 mois et en l'absence de toute contestation du propriétaire concerné, le maire rédige un procès-verbal définitif, constatant l'exécution ou l'inexécution des mesures
- Enfin, à l'issue de ces 2 étapes successives, le maire saisit le conseil municipal qui décide, s'il y a lieu, de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la propriété sise au lieu-dit « Kerbelanger » sur la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC, cadastrée section B n° 483
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

### **7 - Skol Diwan : demande de forfait scolaire**

---

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée, une demande de participation financière au titre des dépenses de fonctionnement de l'école Diwan de PLOUNEVEZ MOEDEC.

Il rappelle à l'assemblée, qu'un contrat d'association a été signé entre l'école Diwan et l'Etat, qui stipule notamment dans son article 11, que la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC, siège de l'école, doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves des classes élémentaires, domiciliés sur la commune. 3 élèves de PLOUNEVEZ MOEDEC fréquentent à ce jour l'école Diwan.

Il rappelle que la participation 2017 / 2018 (délibération du 12 mars 2018) a été calculée au vu du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2017/2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de verser une participation financière à l'école Diwan de PLOUNEVEZ MOEDEC, conformément au contrat d'association
- **PRECISE** que la participation s'élèvera à 530 euros / élève soit un montant total de 1 590 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

### **Arrivée de Catherine BOISLIVEAU**

### **8 - Modification de la délibération en date du 7 mars 2017 relative aux indemnités versées aux élus**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, fait évoluer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux

Il est rappelé à l'assemblée,

- la délibération du 3 avril 2014, décidant l'attribution d'indemnités aux élus, basée sur l'indice 2015
- la délibération du 7 mars 2017 modifiant l'indice de calcul des indemnités des élus locaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération en date du 7 mars 2017
- **DECIDE**, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des 4 adjoints comme suit :
  - maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4 adjoints : 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

## **9 - Projet de création d'un boviduc sur voie communale**

---

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, une demande de l'EARL PIOLOT, laquelle a pour projet la réalisation d'un boviduc qui traverserait la voie communale n° 8, au lieudit « Langozou ». Le projet doit obtenir un accord du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de convoquer la Commission Voirie qui se rendra sur place le 2 mars 2019 afin d'évaluer cette demande

## **10 - Eboulements entre les communes de PLOUNEVEZ MOEDEC et BELLE ISLE EN TERRE**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, les mouvements de terrain qui ont eu lieu en avril 2018 entre les communes de PLOUNEVEZ MOEDEC et BELLE ISLE EN TERRE. L'arrêté du 17 septembre 2018 fait état de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La société GEOLITHE a présenté à la commune de BELLE ISLE EN TERRE, des devis pour missions géotechniques, à savoir :

- Un devis d'un montant de 5 568.00 euros TTC
- Un devis pour un montant de 13 980.00 euros TTC (1)

(1) La commune de BELLE ISLE EN TERRE a obtenu d'une aide financière de 50 % du montant de la dépense, plafonnée à 5 000 euros,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, un accord de principe afin que la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC participe au financement de ces études à hauteur de 50 % et après déduction des aides financières

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer financièrement aux études à hauteur de 50 % des dépenses engagées, déduction faite des aides financières
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

## **11 – Affaires diverses**

---

### **Monsieur le Maire**

- informe l'assemblée de la création d'un relais-poste à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, au magasin PROXI de PLOUNEVEZ MOEDEC. Le conseil municipal émet son mécontentement face aux conditions dans lesquelles la fermeture du bureau de poste a été programmée. Mickael ANDRE interroge Monsieur le Maire quant au devenir du local. Il est informé qu'une réflexion sera engagée quand le local sera vacant
- a pour projet une soirée-débat suite aux manifestations des gilets jaunes. Il fixe cette au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 19 heures, à la salle Jean Scruignec
- signale l'organisation par le comité de bassin versant du Léguer, d'une réunion publique suite aux travaux d'aménagement du bourg, le vendredi 29 mars 2019 à 19 heures
- signale que les travaux d'Eclairage public du Stade Yves Le Cam vont débiter prochainement et seront réalisés par l'entreprise Bouygues Energies
- signale l'acquisition d'une enceinte pour un montant de 118 euros TTC à la demande des enseignants

**Mickaël ANDRE** signale de nombreux problèmes de déjections de chiens. S'agissant de la police du Maire, Il serait souhaitable de prendre un arrêté municipal afin de remédier à cette situation

Sonia ALLAIN signale avoir recueilli 3 oies. Leur propriétaire, malgré ses recherches, ne s'est toujours pas manifesté

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance close à 21 heures 15